



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 15 JAN. 2015

ARRETE PREFECTORAL

SOCIETE SEDE ENVIRONNEMENT A CESTAS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,
- Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15 avril 2010 antérieurement délivré à la société SEDE Environnement pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cestas,
- Vu la demande présentée en novembre 2012 et complétée en novembre 2013 et février 2014 par la société SEDE Environnement dont le siège social est situé à Arras, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de compostage sur le territoire de la commune de Cestas,
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu la décision en date du 09 avril 2014 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mai 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique d'une durée de 31 jours du 02 juin 2014 au 02 juillet 2014 inclus sur le territoire des communes de CESTAS, LE BARP, MIOS, SAUCATS,
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- Vu la publication en date des 16 mai 2014 et 06 juin 2014 de cet avis dans deux journaux locaux,
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de CESTAS, LE BARP, SAUCATS,  
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés (en application des articles R512-19 à R512-24),  
Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 14 avril 2014,  
Vu le rapport et les propositions en date du 24 novembre 2014 de l'inspection des installations classées,  
Vu l'avis en date du 11 décembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,  
Vu le projet d'arrêté porté le 19 décembre 2014 à la connaissance du demandeur,  
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 19 décembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction de la demande a montré que les impacts générés par les installations objets de la demande sont acceptables pour l'environnement sous réserve du respect des prescriptions, notamment en ce qui concerne la maîtrise des déchets acceptés sur le site et du procédé de compostage ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande a montré que les dangers présentés par les installations sont acceptables sous réserve de mesures matérielles et organisationnelles que fixe l'arrêté préfectoral, notamment en ce qui concerne le risque incendie,

Sur Proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEDE Environnement dont le siège social est situé à 5 rue Frédéric Degeorge à Arras (62) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au lieu-dit Lande de Pot au Pin à Cestas, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique ( 213 t/j)</li> <li>- traitement du laitier et des cendres ( 54 t/j)</li> </ul>	267 t/j	A
2780	<p><b>Installations de traitement aérobic (compostage) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.</b></p> <p>1. compostage de matière végétale brute, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30t/j :</p> <p style="text-align: right;">40 000 t/an (109 t/j)</p>	Quantité de matières traitées : 78 000 t/an (213t/j)	A
2780	<p>2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères, de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j :</p> <p style="text-align: right;">28 000 t/an (76 t/j)</p>		
2780	<p>3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique :</p> <p style="text-align: right;">10 000 t/an ( 27 t/j)</p>		
2791	<p><b>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</b></p> <p>1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-pour le broyage de déchets verts : 82 t/j</li> <li>-pour le déconditionnement de biodéchets emballés: 19 t/j</li> <li>-pour le mélange des cendres avec le compost vert: 54 t/j</li> </ul>	155 t/j	A
2260	<p><b>Broyage, criblage, .....de substances végétales et de produits organiques</b></p> <p>2.a.La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kw</p>	2 200 KW	A
*1532	<p><b>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exclusion des établissements recevant du public.</b></p> <p>2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m<sup>3</sup></p>	* 21 000 m <sup>3</sup>	A
*2714	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup></p>	* 21 250 m <sup>3</sup>	A

2716	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</b> 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	2 000 m <sup>3</sup> (cendres et biodéchets)	A
2170	Fabrication des engrais, amendement et supports de culture à partir des matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 (compost « avec engrais ») 2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1t/j et inférieure à 10 t/j	3 500 t/an 9,5 t/j	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	36000 m <sup>3</sup>	D
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Engrais liquide en récipients de capacité inférieure à 3000 l	N.C
1432	Stockage de liquides inflammables. Quantité équivalente stockée inférieure à 10 m <sup>3</sup>	2 m <sup>3</sup> <sub>eq</sub>	N.C
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoir de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	80 000 l de GNR/an 16 m <sup>3</sup> <sub>eq</sub>	N.C

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

\* La somme des volumes autorisés aux rubriques 1532 et 2714 doit être inférieure ou égale à 21 250 m<sup>3</sup>

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
cestas	Section D Parcelles n°4852, 4853, 4854, 4856, 4858, 4859, 4860 (partielle) et 4861.	Lande de Pot au Pin

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 58 250 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une plate-forme de compostage
- une unité de déconditionnement de biodéchets
- une activité de traitement de déchets non dangereux
- une unité de valorisation de bois

#### **Article 1.2.4.1. Unité de compostage**

La partie du site dédiée au compostage est aménagée de la manière suivante :

- une surface en enrobé d'environ 3 ha sur laquelle sont disposées les diverses zones de stockage ( produits entrants, compost et produits finis), de fabrication de compost ( fermentation et maturation)
- deux casiers de réception et de mélange des boues
- un casier de stockage des biodéchets à déconditionner
- une zone de déconditionnement de produits agro-alimentaires

L'exploitant dispose notamment d'un chargeur et d'un retourneur d'andains.

Sont aussi utilisés, de façon ponctuelle, un broyeur de déchets verts, un crible et un chargeur pour son alimentation.

#### **Article 1.2.4.2. Unité de déconditionnement**

Le déconditionnement consiste à séparer :

- la fraction organique des déchets en vue de son traitement biologique
- la fraction inorganique qui peut être recyclée dans le cas de déchets en conditionnement homogène de qualité suffisante ou valorisée énergétiquement

Le système mis en place sur la plateforme est constituée d'un malaxeur, d'une presse, d'un tapis de convoyeur qui permet d'évacuer les déchets non dangereux non organiques et d'une pompe qui permet de récupérer la soupe organique.

La fraction organique est soit mélangée avec du déchet vert broyé pour compostage, soit évacuée vers des centres de méthanisation.

#### **Article 1.2.4.3. Unité de traitement de déchets non dangereux : mélange de cendres avec du compost**

Seules les cendres issues d'installations de combustion brûlant de la biomasse non adjuvantée peuvent faire l'objet d'une valorisation agronomique.

Les voies de valorisation envisagées sont les suivantes :

- épandage direct en agriculture sur plan d'épandage autorisé pour le producteur de cendres
- mélange des cendres avec du compost normé puis épandage du mélange sur plan d'épandage autorisé pour le producteur de cendres

L'interdiction d'épandage direct des cendres sur certaines périodes de l'année nécessite un transit de ces cendres pour stockage temporaire sur la plateforme.

Afin d'éviter une prise en masse dans certaines conditions ( humidité importante notamment), ces cendres (issues de chaudières biomasse) sont mélangées avec du compost de déchets verts normés.

#### **Article 1.2.4.4. Unité de recyclage de bois**

Elle consiste :

- au stockage des matières brutes
- au process de préparation de la biomasse (broyage, criblage, déferraillage)
- au stockage de la biomasse ( en partie à l'abri et en partie à l'air libre).

Les deux filières de recyclage du bois sont :

- l'élaboration d'un combustible de chaufferie à partir de bois de catégorie A ( filière bois énergie)
- Préparation d'un produit utilisé par les fabricants de panneaux de particules à partir de bois de catégories A et B (filiale bois de recyclage)

Les bois de catégorie A et B sont définis en chapitre 8.3.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées dans le tableau ci-dessous de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par certains travaux.

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques	Motif de la subordination aux garanties financières
2791	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Installations figurant au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement : installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	

**ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

	Caractéristique	Type	Valeur maximale	Unité
Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets	Q1 : quantité maximale de produits et déchets dangereux présents sur le site	- produits d'entretien et de maintenance du site	6	T
	Q2 : quantité maximale de déchets non dangereux présents sur le site.	- déchets visés à l'annexe VI du présent arrêté ( déchets verts, boues, lisiers, etc.....)	1250	T
		- refus de déconditionnement visés à l'annexe VI du présent arrêté	15	T
		- déchets industriels non dangereux visés à l'annexe VI du présent arrêté	5	T
		TOTAL	1270	T
	Q3 : pour les installations de traitement de déchets, quantité maximale de déchets inertes présents sur le site.	0		
Suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants	Nc : Nombre de cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange	0		
	V : Volume des cuves			
Interdictions ou limitations d'accès au site	P : Périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes	- 13 panneaux à poser en plus des 2 existants	13	
Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	N : nombre de piézomètres à installer	0		
	h : profondeur des piézomètres	10 m		
	Superficie de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes	- 5,8 ha - 4 piézomètres existants	47 000	euros
Gardiennage du site	- 1 gardien sur une période de 6 mois.	- 30h/ mois	7 200	euros

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts ( $\mu$ )	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Me)
Montant en Euros TTC	66 075,75	1,06	0	195	47 000	7 200

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à 667,7 (indice établi conformément au journal officiel janvier 2011).

Le montant de référence des garanties financières est fixé à 135 802,76 € TTC.

### **ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les attestations doivent être remises dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

### **ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au CHAPITRE 1.6 du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-1 à R. 512-39-3 et R512-46-25 à R. 512-46-37 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage de type agricole, conformément à l'article R. 512-30.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

### **ARTICLE 1.6.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 - GESTION L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

#### ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, la limite nord-ouest du site est planté d'arbustes sur 150 m environ.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années au minimum**.

## CHAPITRE 2.7 RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	Délai de la transmission
ARTICLE 4.1.3	Inspection du forage	Décennale	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle
ARTICLE 9.2.1	Campagne olfactométrique	Dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté puis périodicité quinquennale	
ARTICLE 9.2.2	Contrôles des niveaux sonores	Sur demande de l'inspection	
ARTICLE 9.2.4	Surveillance des eaux souterraines	Biennale	

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.8	Récolement aux prescriptions de l'arrêté	dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté
ARTICLE 9.4.1.	Bilans et rapports d'activité	Annuel
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
ARTICLE 9.4.3	Programme prévisionnel d'épandage	Annuel
ARTICLE 9.4.3	Bilan annuel des épandages	Annuel
ARTICLE 9.4.5	Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation	<p>Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.</p> <p>Dossier de réexamen dans un délai de 12 mois après la publication du Bref WT ou Brefs spécifiques non existants au jour de la notification de l'arrêté préfectoral.</p>

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie. Les bassins, stockage et traitement des déchets susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages, et les opérations de manipulation, broyage, tamisage, transvasement, transport sont réalisés avec des procédés et des matériels limitant les envols.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3)
Forage	2000 m <sup>3</sup> /an

Les eaux destinées à un usage sanitaire sur le site proviennent du réseau public via une citerne dédiée à cet usage, sauf pour le WC du bureau de pesage n°2 (eau de forage).

#### ARTICLE 4.1.2. UTILISATION

Les prélèvements du forage permettent l'alimentation des réserves incendie, pour l'aire de lavage du site, pour les sanitaires, pour le nettoyage des casiers de mélange, et si nécessaire, l'arrosage des andains.

#### ARTICLE 4.1.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU FORAGE

Tout nouveau forage est interdit.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le milieu de prélèvement.

Un dispositif de comptage permet de connaître les volumes d'eau prélevés. Il fait l'objet d'un relevé au moins mensuel.

L'aménagement du forage respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration. En particulier :

- L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute introduction de pollution de surface
- Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
- Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électriques
- L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant ses références
- Au minimum tous les dix ans, est réalisée une inspection périodique de l'ouvrage, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages.....). L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte-rendu de cette inspection.

#### ARTICLE 4.1.4. ABANDON PROVISOIRE OU DÉFINITIF DE L'OUVRAGE

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

La mise hors service de forages existants est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique sous un délai de trois mois.

## CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS

### ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

- les eaux pluviales, susceptibles ou non d'être polluées
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie
- les eaux de ruissellement issues de l'activité de traitement de cendres
- les eaux usées domestiques
- les eaux de lavage du site, les eaux de nettoyage des casiers de mélange, les eaux issues de l'arrosage des andains

#### *Article 4.2.1.1. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non, et eaux issues du lavage, du nettoyage et de l'arrosage*

La plate-forme accueillant les activités est étanche (couche de fond de forme, géomembrane, couche de fondation et couche de roulement) et permet la collecte de toutes les eaux y transitant. Les documents en justifiant sont disponibles sur le site.

Toutes les eaux sont collectées sur la plate-forme, par un système de pentes et de fossés.

Elles passent par un débourbeur / déshuileur de capacité minimale de 80 L/s avant d'être pompées (4 x 250 m<sup>3</sup>/h) pour être stockées dans un bassin étanche d'une capacité de 4000 m<sup>3</sup> pouvant accepter exceptionnellement jusqu'à 5000 m<sup>3</sup>.

L'eau stockée dans ce bassin peut alimenter les réserves incendie ou faire l'objet d'un épandage agricole dans les conditions prévues au chapitre 8.2.

Aucun rejet direct de ces eaux au milieu naturel n'est autorisé.

#### *Article 4.2.1.2. Eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie*

L'exploitant prend toute disposition pour maintenir un volume du bassin de collecte des rejets aqueux capable de contenir les eaux polluées issues d'un accident ou incendie éventuel. Les eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### *Article 4.2.1.3. Eaux pluviales issues de l'activité de traitement des cendres*

Les eaux de ruissellement issues de l'activité d'entreposage et de traitement de cendres sont récupérées préalablement dans une bache étanche, pour analyse telle que définie à l'article 8.3.2.3.1, avant d'être collectées dans le bassin de stockage.

En cas d'analyse non conforme réglementairement, les eaux, après mesure de leur volume, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### *Article 4.2.1.4. Eaux usées domestiques*

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

## CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide directement au milieu naturel est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'établissement est totalement isolé des milieux extérieurs.

### ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

L'exploitant contrôle visuellement au moins hebdomadairement l'état de la plate-forme et, notamment, son caractère étanche.

En cas d'anomalie, des travaux de mise en conformité sont réalisés dans les meilleurs délais.

### ARTICLE 4.3.4. EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux polluées collectées par le réseau d'eaux pluviales et de voirie sont isolées dans les fossés et les bassins à l'aide de vannes guillotines. Dans le cas où la pollution ne pourrait être traitée, ces eaux sont collectées et éliminées comme des déchets, éventuellement par épandage dans les conditions fixées au CHAPITRE 8.3.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes; évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets issus des produits acceptés sur le site ( par exemple : ferraille, plastiques,.....) sont entreposés, dans l'attente de leur élimination, dans des conditions permettant d'écarter tout risque de réincorporation accidentelle dans le process ( bennes clairement séparées par exemple).

La quantité totale maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site est limitée à 6 tonnes par an.

La quantité totale maximale de déchets non dangereux, hors déchets verts, susceptibles d'être présents sur le site est limitée à 5 tonnes par an.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations (hors produit destiné à l'épandage dont les conditions sont fixées par le chapitre 8.3) sont les suivantes :

- déchets d'entretien mécanique (dont huiles)
- ferrailles
- déchets inertes
- plastiques, textiles
- bois traités à cœur
- déchets ménagers
- boues du débourbeur / déshuileur (partie non surnageante)

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le personnel intervient sur le site de 6 heures à 19 heures du lundi au samedi, hors jours fériés.

#### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	<u>PERIODE DE JOUR</u> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<u>PERIODE DE NUIT</u> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

---

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 GENERALITES

#### ARTICLE 7.2.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l'Inspection. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.2.3. ORGANISATION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant définit et met en œuvre, à partir notamment de l'étude d'impact et l'étude des dangers, une organisation permettant de garantir la prévention des risques présentés par ses installations.

Cette organisation est déclinée tant sur le plan des moyens humains (habilitation, formations, ...) que matériels (contrôles et essais périodiques, maintenance préventive et curative, procédure en cas d'indisponibilité, ...). Elle doit pouvoir être présentée à l'Inspection des installations classées.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATION

#### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

##### *Article 7.3.1.1. Contrôle et accès*

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (ou équivalent).

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

## ARTICLE 7.3.2. AMÉNAGEMENT DE LA PLATEFORME

### *Article 7.3.2.1. Circulation du personnel*

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### *Article 7.3.2.2. Caractéristiques des voies pour les services de secours et des réserves d'eau en cas d'incendie*

Les voies susceptibles d'être utilisées par les engins des services de secours répondent aux dispositions fixées en annexe. Les réserves d'eaux en cas d'incendie répondent aux dispositions fixées en annexe.

### *Article 7.3.2.3. Stockage*

Les stockages sont clairement délimités de façon à respecter la disposition prévue par le plan de masse annexé à l'arrêté.

La hauteur des stockages ne dépasse pas **cinq mètres**.

## ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## ARTICLE 7.3.4. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

### *Article 7.3.4.1. Définition du zonage*

L'exploitant délimite, sous sa responsabilité, les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### *Article 7.3.4.2. Mesures de prévention dans les zones identifiées*

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion

### *Article 7.3.4.3. Adéquation du matériel*

Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement, feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

### *Article 7.3.4.4. Vérifications*

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, **cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.**

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

## **ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

## **CHAPITRE 7.4 OPERATIONS POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôt de matière inflammable ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, isolement des réseaux d'eaux pluviales notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- et la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sont notamment définis pour les équipements dont le bon fonctionnement est nécessaire à la sécurité du site : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

### **ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DES FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les

risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **ARTICLE 7.4.5. « PERMIS D'INTERVENTION » ET « PERMIS DE FEU »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués – même par un employé de l'exploitant – qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée après analyse des risques. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES PRÉPARATIONS ET SUBSTANCES DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.5.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES ET RÉTENTIONS**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS – CHARGEMENT - DÉCHARGEMENT**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à la dernière version de l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres règlements, l'exploitant fait notamment vérifier une fois par an, par un organisme extérieur, les extincteurs présents sur le site.

#### **ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION**

L'exploitant dispose a minima :

- De trois réserves d'eau en cas d'incendie de capacité de 180 m<sup>3</sup> et 2 x 240 m<sup>3</sup> dotés chacune d'une aire d'aspiration, accessible aux lances d'incendie et de secours
- et d'**extincteurs** dont le nombre et la disposition répond aux règles en vigueur.
- Des attestations de conformité de l'ensemble des dispositifs de défense contre l'incendie

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 COMPOSTAGE

#### ARTICLE 8.1.1. QUANTITÉS AUTORISÉES

Les limites en produits entrants autorisés par le présent arrêté :

Produits entrants	Tonnage annuel
Activité de compostage	78 000 t

La production annuelle de compost normé n'excède pas 50 000 tonnes par an. Cette production est constituée :

- de compost conforme à la norme NFU 44-051
- de compost conforme à la norme NFU 44-095

La quantité de compost ne satisfaisant pas aux critères d'une de ces deux normes ( déchet), ainsi épandable, est limitée à **2000 tonnes** par an et 5 % du tonnage de compost normé NFU 44-095.

#### ARTICLE 8.1.2. AMÉNAGEMENT

Pour l'activité de compostage, l'exploitant dispose d'une plate-forme étanche comprenant notamment :

- une aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire de fermentation aérobie ;
- une aire de maturation ;
- et une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition.

Ces différentes aires sont situées à au moins **8 mètres** des limites de propriété du site.

L'entreposage des déchets et matières entrantes est fait de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol sont stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

#### ARTICLE 8.1.3. ADMISSION

##### *Article 8.1.3.1. Nature des produits admis*

Sont admissibles sur le site les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes (boues de station de traitement d'effluents liquides notamment), doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Seuls les déchets ou produits suivants peuvent être admis sur le site, et entrer dans la fabrication de compost :

- boues de station d'épuration d'effluents urbains répondant aux critères définis à l'annexe B de la norme NF U 44-095.
- boues de station d'épuration d'effluents de l'industrie agro-alimentaire répondant aux critères définis à l'annexe B de la norme NF U 44-095.
- boues de station de traitement de l'eau potable répondant aux critères définis à l'annexe B de la norme NF U 44-095.
- bois, déchets verts et matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique.
- matières organique d'origines animales (fientes de volaille, plumes et matières stercoraires) sous réserve de l'obtention par l'exploitant d'un agrément au titre de l'article 15 du règlement (CE) n° 1774/2002.

Les cendres sont admises sur le site mais sont traitées à part.

La liste précise de la nature des déchets admis est fixée en annexe VI.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Sont par ailleurs strictement interdits :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- les bois termités ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après traitement par désinfection

#### **Article 8.1.3.2. Critères d'admission et contrôle préalable**

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée **tous les ans** et conservée au **moins trois ans** par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- et une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.
- L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des cahiers, des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

#### **Article 8.1.3.3. Procédure d'admission**

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchet autre que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;

- pour les boues et coproduits destinés au compostage (filière de compost normé ou filière épandage), les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'annexe B de la norme NF U 44 095 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. En cas de détection de radioactivité, l'exploitant applique la procédure prévue au CHAPITRE 8.5. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de **dix ans**. Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

## ARTICLE 8.1.4. PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE

### *Article 8.1.4.1. Procédé*

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé. En particulier, le process doit garantir une température de 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à **cinq mètres**.

Les lignes de fabrication des composts répondant à des normes différentes sont distinctes (andains séparés notamment).

Une organisation est mise en place pour garantir la séparation des lignes de production des composts. En particulier, les produits admis sur site sont orientés, dès réception vers l'une des trois filières (NF U 44-095, NF U 44-051 ou épandage).

### *Article 8.1.4.2. Lots*

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées pour une durée minimale de **dix ans** en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

**ARTICLE 8.1.5. PRODUIT****Article 8.1.5.1. Conformité du produit fini**

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis par rapport aux normes applicables (NF U 44 095 ou NF U 44 051 selon la nature des produits entrant dans la composition du compost).

**Article 8.1.5.2. Registre de sortie**

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

**CHAPITRE 8.2 TRAITEMENT DES CENDRES****ARTICLE 8.2.1. QUANTITÉS AUTORISÉES**

Les limites en déchets entrants autorisés par le présent arrêté :

Déchets entrants	Tonnage annuel
Activité de traitement des cendres	20 000 t

**ARTICLE 8.2.2. AMÉNAGEMENT**

Pour l'activité de traitement des cendres, l'exploitant dispose d'une plate-forme étanche de 4 190 m<sup>2</sup>.

Les lixiviats issus du stockage des cendres sont collectés dans une bêche de reprise dédiée.

Les déchets sont stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

**ARTICLE 8.2.3. ADMISSION****Article 8.2.3.1. Procédure d'admission**

Avant la première admission d'un déchet dans son installation, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchet fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement ;

Toute admission de déchets de cendres fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. En cas de détection de radioactivité, l'exploitant applique la procédure prévue au CHAPITRE 8.5.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de **dix ans**. Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

#### **ARTICLE 8.2.4. REGISTRE DE SORTIE**

L'exploitant tient à jour un registre de sortie mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de **dix ans** et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

### **CHAPITRE 8.3 EPANDAGE**

#### **ARTICLE 8.3.1. EPANDAGES INTERDITS**

L'épandage des cendres ou du mélange de cendres avec du compost de déchets verts n'est pas autorisé par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.3.2. EPANDAGES AUTORISÉS**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déchets compostés et effluents sur les terrains définis dans le répertoire parcellaire en annexe au présent arrêté pour une surface de 1019 ha pour les déchets compostés et 105 ha pour les effluents.

##### ***Article 8.3.2.1. Règles générales***

L'épandage de déchets et effluents sur les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils informent clairement les utilisateurs de la nature de déchet du produit.

##### ***Article 8.3.2.2. Origine des déchets et/ou effluents à épandre***

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de :

- déchets compostés ou stabilisés obtenus sur la plate-forme
- ou d'effluents aqueux récupérés dans le bassin dédié

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

### **Article 8.3.2.3. Caractéristiques des produits épandus**

Sans préjudice des critères définis à l'article 39 de l'arrêté du 02 février 1998, les déchets et/ou effluents à épandre respectent les teneurs maximales suivantes, de même que les flux moyens apportés sur les terrains sur une période de 10 ans :

#### 8.3.2.3.1 Éléments-trace métalliques

Arsenic :	18 mg/kg MS	et 90 g/ha/an
Cadmium :	3 mg/kg MS	et 15 g/ha/an
Chrome :	120 mg/kg MS	et 600 g/ha/an
Cuivre :	300 mg/kg MS	et 1 000 g/ha/an
Mercure :	2 mg/kg MS	et 10 g/ha/an
Nickel :	60 mg/kg MS	et 300 g/ha/an
Plomb :	180 mg/kg MS	et 900 g/ha/an
Sélénium :	12 mg/kg MS	et 60 g/ha/an
Zinc :	600 mg/kg MS	et 3 000 g/ha/an
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc :	4 000 mg/kg MS	et 15 g/ha/an

Le triple des flux précisés ci-dessus ne sont pas dépassés à chaque apport et sur une année.

#### 8.3.2.3.2 Composés-traces organiques

Total des 7 principaux PCB tels que définis à l'annexe VII – tableau 1 b de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé : 0,8 mg/kg MS et 1,2 g/ha/an

Fluoranthène :	4 mg/kg MS	et 6 g/ha/an
Benzo(b)fluoranthène :	2,5 mg/kg MS	et 4 g/ha/an
Benzo(a)pyrène :	1,5 mg/kg MS	et 2 g/ha/an

#### 8.3.2.3.3 Éléments pathogènes

Salmonella : 8 NPP/10 g MS ( dénombrement selon la technique du nombre le plus probable)

Enterovirus : 3NPPUC/10g ms ( dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes)

oeufs de nématodes : 3 pour 10 g MS

#### 8.3.2.3.4 Teneur en matière sèche

Le taux de matière sèche sur matière brute est supérieur à 40 %. Cette disposition n'est pas applicable aux effluents aqueux récupérés dans le bassin dédié.

### **Article 8.3.2.4. Contrôles et analyses**

Sur chaque lot de déchet composté ou stabilisé et avant chaque campagne d'épandage des effluents aqueux, l'exploitant procède aux analyses permettant de démontrer le respect des critères fixés par l'Article 8.3.2.3. ainsi que de déterminer le taux de matières sèches et les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes à celles fixées par l'annexe VII c de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

## **ARTICLE 8.3.3. MODALITÉS DE L'ÉPANDAGE**

### **Article 8.3.3.1. Période d'épandage**

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé
- et pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation.

Par ailleurs, les restrictions suivantes s'appliquent (terrains en « classe 1 » dans le répertoire parcellaire annexée à l'arrêté) :

- l'épandage sur terrain sableux n'est possible qu'à compter du 15 janvier,
- l'épandage sur un terrain en zone vulnérable nitrate n'est possible qu'à compter du 15 janvier
- et l'épandage sur un terrain dont le pH est inférieur à 5 est interdit sauf si un chaulage préalable permet de dépasser cette valeur.

### **Article 8.3.3.2. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues :

- 30 t MS /ha sur une période de dix ans,
- 350 kg/ha par an en apport en azote sur les prairies
- et 200 kg/ha par an en apport en azote sur les terres labourables.

A titre indicatif, les doses suivantes pourront être retenues pour l'épandage des déchets compostés ou stabilisés :

- cultures de maïs grain : dose d'apport de 15 t/ha (à 55% d'humidité) tous les 3 ans
- cultures de céréale à paille : dose d'apport de 10 t/ha (à 55% d'humidité) tous les 3 ans

### **Article 8.3.3.3. Cahier d'épandage**

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, conservé pendant une durée minimale de dix ans et mis à la disposition de l'Inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses

L'exploitant peut justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### **Article 8.3.3.4. Opérations d'épandage**

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;

- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

#### **Article 8.3.3.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires**

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à quarante-huit heures
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

## **CHAPITRE 8.4 TRI-TRANSIT DE BOIS ET DECHETS VERTS**

### **ARTICLE 8.4.1. QUANTITÉS ADMISES**

Produits entrants	Tonnage annuel
Activité de valorisation de bois : fabrication de biomasse énergétique	63 000 t
Activité de valorisation:recyclage de bois	12 000 t
Total	75 000 t

### **ARTICLE 8.4.2. NATURE DES DECHETS ADMIS**

Seuls sont admis sur le site pour l'activité de tri-transit de bois, les bois de catégorie A et B. Ils font l'objet de la procédure d'admission prévue à l'Article 8.1.3.

Par bois de catégorie A, on entend des bois propres, naturels et non traités.

Par bois de catégorie B, on entend des bois faiblement adjuventés ou reconstitués.

Les bois en mélange avec d'autres déchets, les bois usagés, traités à cœurs, peints, souillés par d'autres produits ou de mauvaise qualité (vermoulus, humides, pourris, ...) ne sont pas acceptés.

## CHAPITRE 8.5 DETECTION DES SUBSTANCES ET DECHETS RADIOACTIVES

### ARTICLE 8.5.1. EQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

### ARTICLE 8.5.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. ODEURS

Une mesure du débit d'odeur est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis **tous les cinq ans** et sur demande de l'Inspection des installations classées.

#### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies au CHAPITRE 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines composé a minima de quatre piézomètres (un en aval et trois en amont).

**Deux fois par an**, en période de basses et de hautes eaux, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements sont réalisés.

Ces prélèvements sont réalisés **quotidiennement pendant une semaine** après chaque incident notable pouvant avoir une incidence sur les eaux souterraines.

Les prélèvements font l'objet d'analyses permettant de quantifier les paramètres suivants : pH, DCO, MES, ammonium, nitrates, chlorures, potassium, cadmium et nickel.

#### **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique est réalisée à la demande de l'Inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix lui est communiqué préalablement.

Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **ARTICLE 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

##### ***Article 9.2.6.1. Surveillance des déchets et effluents à épandre***

Le volume des effluents et déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents et déchets lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont renouvelées conformément aux dispositions de l'Article 8.3.2.4.

Les analyses portent sur les paramètres définis à l'Article 8.3.2.3.

##### ***Article 9.2.6.2. Surveillance des sols***

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes.

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Cette mesure est effectuée :

Avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols,

Avant chaque épandage, pour les périodes en excès hydrique .

##### ***Article 9.2.6.3. Surveillance des eaux souterraines***

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2 , notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font constat de risques ou d'inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance dans le mois qui suit leur réception.

Dans le cas où les résultats mettent en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant joint aux résultats de l'autosurveillance un rapport qui présente au minimum l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au , des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

## CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

#### *Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets*

L'exploitant transmet chaque année au ministre chargé de l'Environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, conformément à l'arrêté du 31 mars 2008 susvisé.

La transmission de la déclaration des émissions de l'année N est transmise :

- avant le **1<sup>er</sup>** avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration,
- et avant le **15** mars si elle est faite par écrit.

#### *Article 9.4.1.2. Rapport annuel*

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.6) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site, lorsqu'elle existe.

### ARTICLE 9.4.2. SUIVI DES ÉPANDAGES

#### *Article 9.4.2.1. Programme prévisionnel d'épandage*

L'exploitant établit, en accord avec les exploitants agricoles et au plus tard **un mois** avant le début des opérations concernées un programme prévisionnel annuel d'épandage. Celui-ci contient.

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé (caractérisation de la valeur agronomique);
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- et l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme est transmis au Préfet au moins **trois semaines** avant le début des opérations concernées.

#### *Article 9.4.2.2. Bilan annuel des épandages*

L'exploitant transmet annuellement un bilan des opérations d'épandage au Préfet et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

### **Article 9.4.2.3. Analyses de suivi des sols**

Les sols sont analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38, alinéa 7 de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent;
- et au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé.

## **ARTICLE 9.4.3. SURVEILLANCE PÉRIODIQUE DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES**

### **Article 9.4.3.1. Rapport de base**

L'exploitant transmet au Préfet, au plus tard lors de la transmission du dossier de réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter de l'établissement défini à l'Article 9.4.4. du présent arrêté :

- un rapport de base contenant les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation ;
- ou un mémoire justificatif explicitant les raisons qui conduisent l'exploitant à ne pas proposer un rapport de base, au regard des conditions définies au 3°) du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

Le rapport de base comprend au minimum :

- a) des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport de base

ou, à défaut,

les informations relatives à de nouvelles mesures de pollution du sol et des eaux souterraines eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP).

Ce rapport peut être établi conformément au guide méthodologique en vigueur à la date de réalisation.

## **ARTICLE 9.4.4. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION**

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au document BREF WT (Waste Traitement) ou à un Bref Spécifiques.

Le contenu du dossier de réexamen et les conditions de réexamen sont définis aux articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'Environnement.

## TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

### ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cestas pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Cestas fera connaître par procès verbal, adressé au Préfet de la Gironde, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SEDE Environnement.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Le Barp, Mios et Saucats.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde et aux frais de la société SEDE Environnement dans deux journaux diffusés dans tout le département

### ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture de Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- les Inspecteurs placés sous son autorité,
- le Directeur de l'Agence régionale de santé,
- le Maire de Cestas,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SEDE Environnement.

Bordeaux, le 15 JAN. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

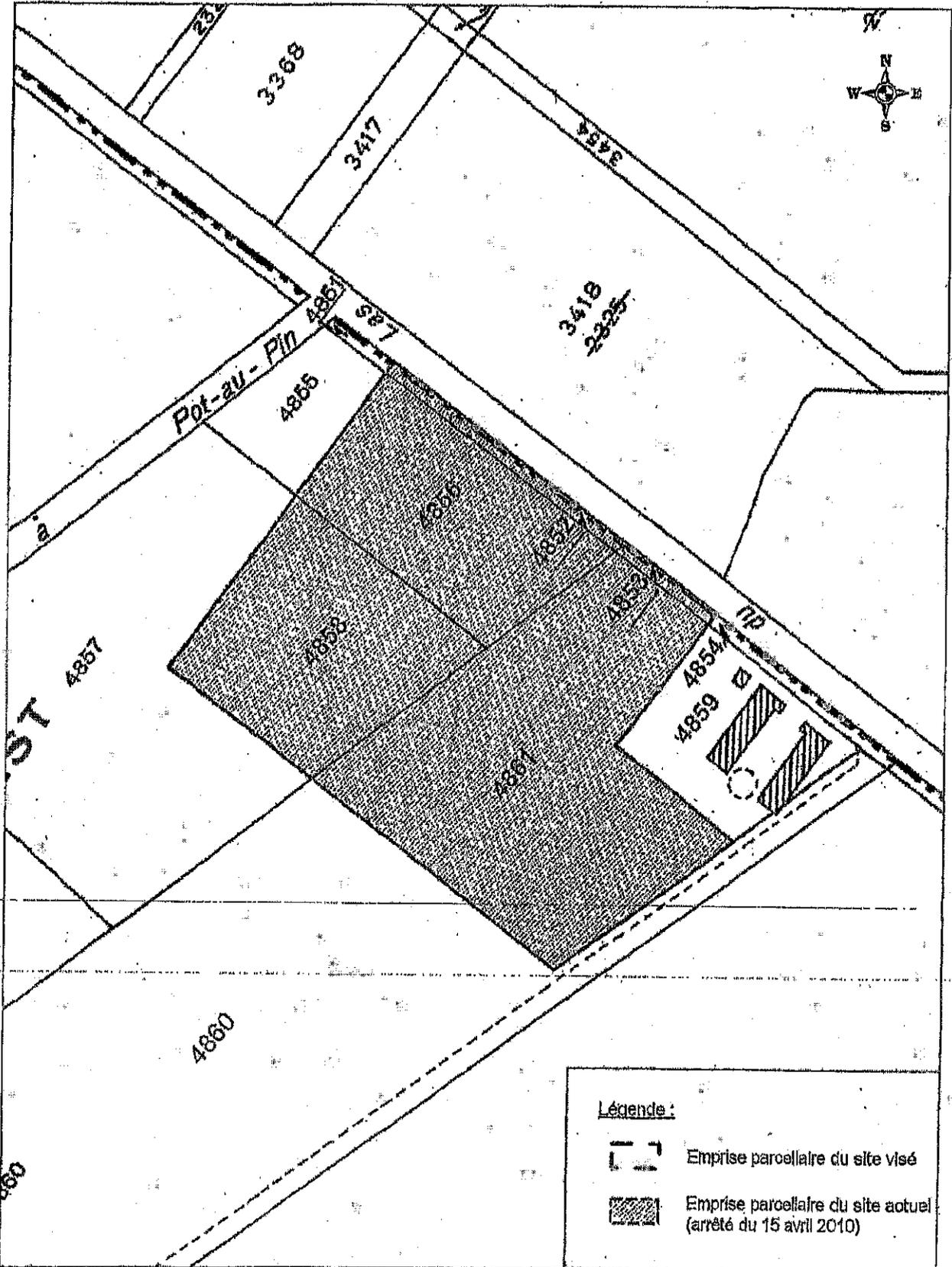
Jean-Michel BEDECARRAX

---

## ANNEXE I – PLANS GÉNÉRAUX DES INSTALLATIONS

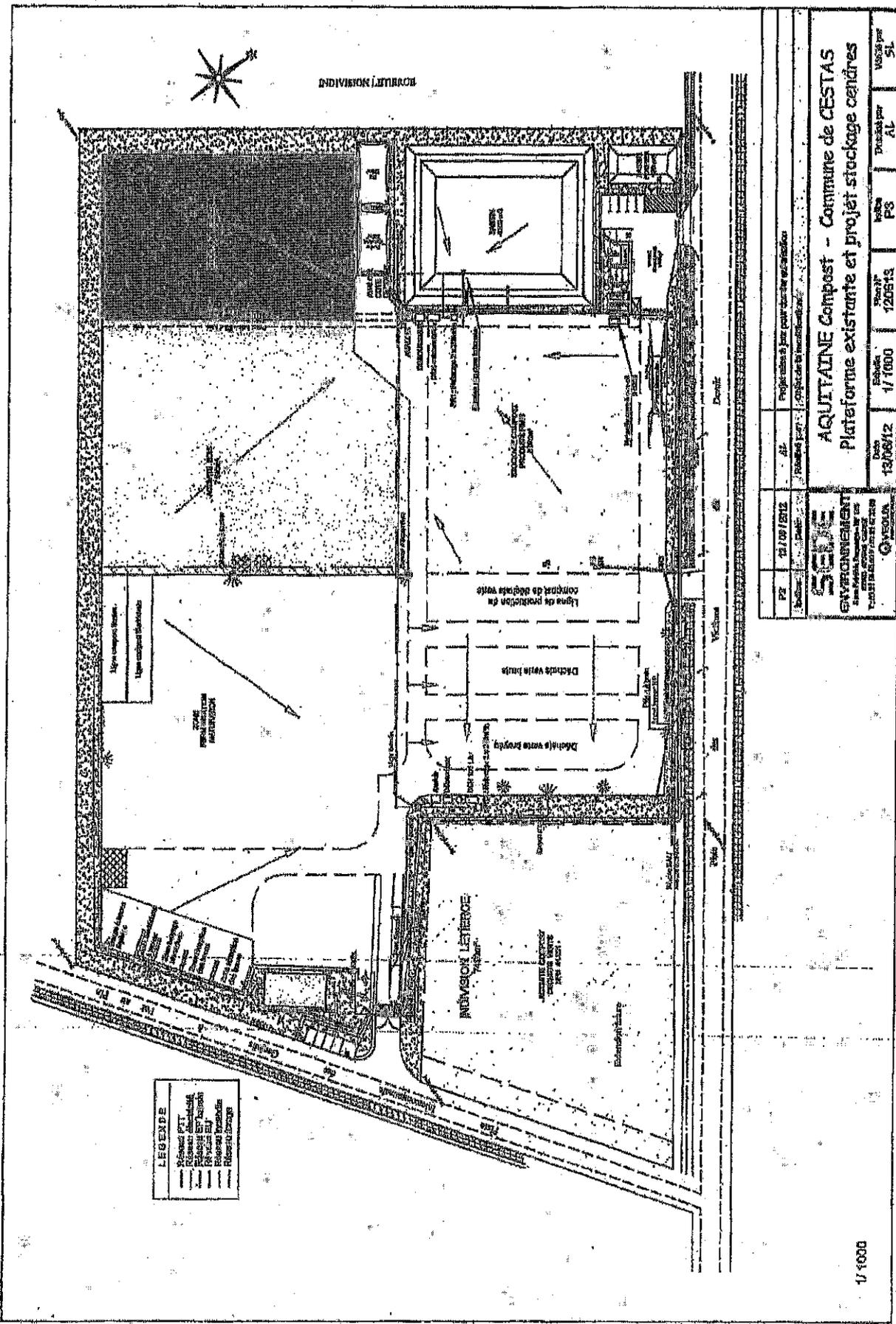
---

- plan parcellaire du site
- plan des installations



**Légende :**

-  Emprise parcellaire du site visé
-  Emprise parcellaire du site actuel (arrêté du 15 avril 2010)



**LEGENDE**

---	Présenté PTY
---	Présenté AL
---	Présenté PS
---	Présenté SL
---	Présenté PS
---	Présenté SL

1/1000

PS	13/08/2012	AL	Projet existant et plan pour la construction existante	Projet par	AL	120519	Projet par	AL	100209	SL
<b>SENE</b> <b>ENVIRONNEMENT</b> Société d'ingénierie et de conseil 1 rue de la République - 33000 BORDEAUX T. 05 57 00 00 00 - F. 05 57 00 00 00 www.sene.fr										
<b>AQUITAINE Compost - Commune de CESTAS</b> <b>Plateforme existante et projet stockage cendres</b>			Date: 13/08/12 Echelle: 1/1000 Dessiné: 120519 Vérifié: PS		Projet par: AL Approuvé par: SL					

---

**ANNEXE II - EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE (BRUIT)**

---

### 2.8.3 Détermination des émergences acoustiques liées au site

(NB : tous les calculs ont été réalisés en considérant les sources sonores en leurs emplacements prévus et décrits dans le dossier dans la partie « présentation du projet ». Par exemple, les broyeurs, principales sources sonores, ont été considérés à leur emplacement normal : voir le plan de masse détaillé en pièce 3, *figure 4*, page 32).

Le calcul des émergences prévisionnelles au niveau des plus proches habitations a été effectué avec le logiciel « EGS Acoustique » version 70803. Ce logiciel permet de faire des simulations acoustiques de l'impact sonore d'un projet sur l'environnement. Ce logiciel permet notamment de prendre en compte les effets des écrans mais ne prend pas en compte les réflexions diffusées en parois.

Les calculs montrent qu'en raison de l'éloignement des habitations les plus proches (plus de 2 km), l'activité de la plate-forme est totalement inaudible depuis ces zones à émergences réglementées.

→ Les émergences acoustiques prévisibles (~ 0 dB(A)) au niveau des plus proches habitations respecteront nettement les valeurs réglementaires (5 dB(A)).

### 2.8.4 Détermination des niveaux sonores en limite de site

Les niveaux sonores prévisionnels ont été estimés en 2 points distincts : (voir le schéma ci-dessous)

- Point 1 : en bordure de la piste des Victimes du Devoir (voie de desserte du site),
- Point 2 : en limite de site en bordure de l'élevage avicole du Domaine de Pot au Pin.

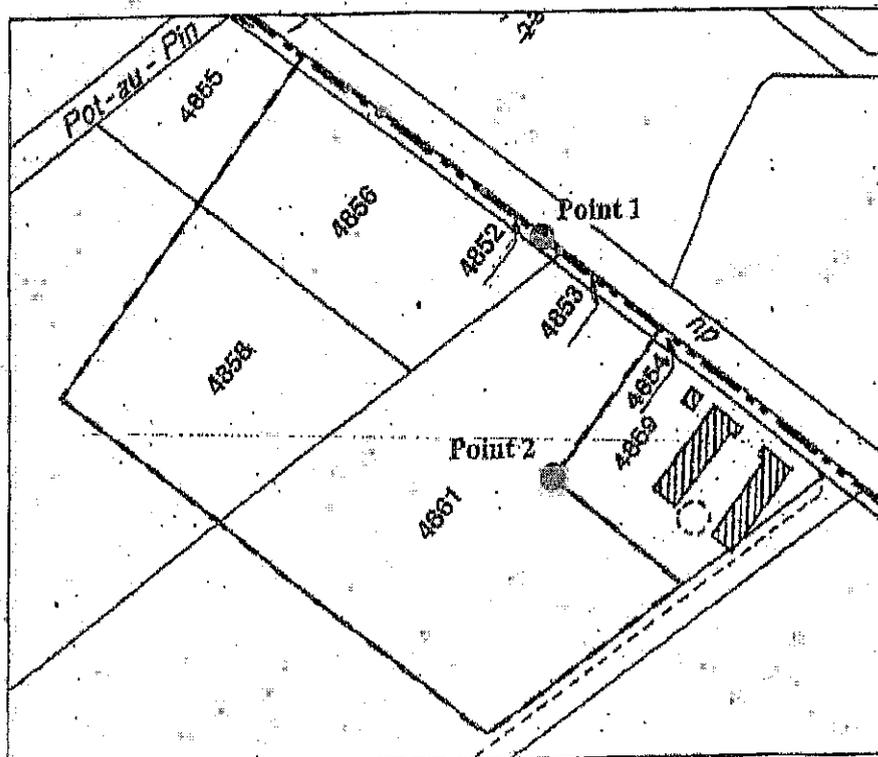


Schéma de localisation des points de calcul des niveaux sonores prévisionnels.

---

**ANNEXE III – AMENAGEMENT DES RESERVES INCENDIE**

---



## AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU

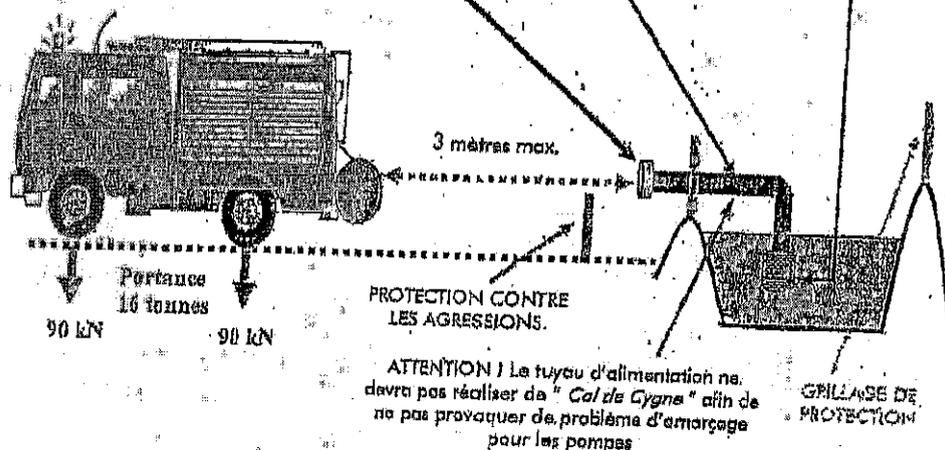
**Demi-raccord de 100 mm :**

- situé de 0,80 à 1 mètre max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un rackard mobile (cf. photo au verso).

**CREPINE D'ASPIRATION**  
 Ø de 100 mm  
 (NF S 61 842) située à :

- 0,30 mètre au moins sous la nappe d'eau
- 0,50 mètre minimum du fond

Colonne  
 d'aspiration  
 Ø de 100 mm



### ♦ Remarques complémentaires :

• La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps.  
 Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m<sup>3</sup>/h.  
 Un marquage du niveau et de sa capacité utilis sera réalisé.

#### • L'aire d'aspiration :

- sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
- aura une pente de 2% environ,
- peut être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
- sera ballisée.

• Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire.  
 Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.

---

**ANNEXE IV – AMENAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION**

---

# VOIES UTILISABLES PAR DES ENGIN DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

## VOIES ENGIN

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

**Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;**

**Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum) ;**

**Résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup> ;**

**Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres ;**

15

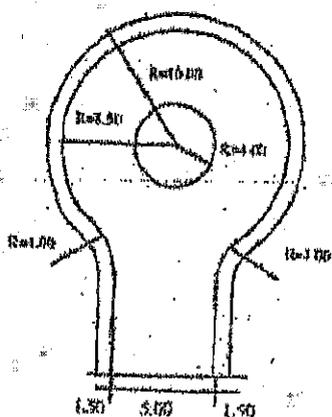
**Sur largeur :  $S = \frac{15}{R}$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres**

(S et R étant exprimés en mètres) ;

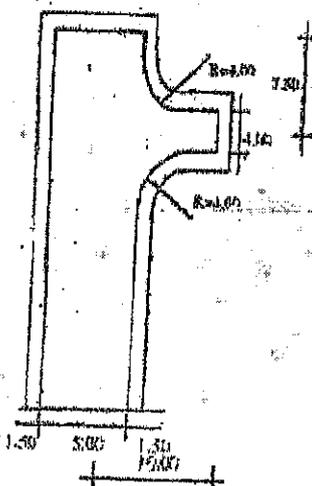
**Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres ;**

**Pente inférieure à 15 %**

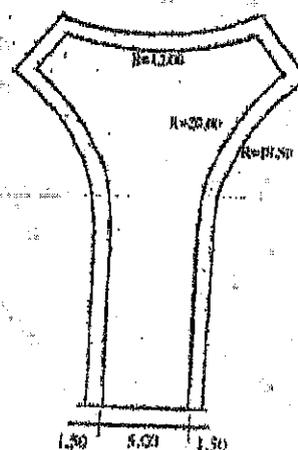
**Carri de sac : Dans le cas de voies collectives, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y aura lieu de porter la largeur utilisable à 5 mètres et mettre en place une des trois solutions suivantes :**



RAQUETTE CIRCULAIRE



RAQUETTE EN T



RAQUETTE EN Y

---

---

**ANNEXE V – PARCELLES D'EPANDAGE**

---

---

**REPertoire PARCELLAIRE**  
**Plan d'épandage - Aquitaine Compost**  
*Declaré*

**BEFVE E. Cestas**

N° lot	Commune	Section	Référence	Surface totale	Classe 0	Classe 1	Classe 2
4	Cestas	C1	0004				
4	Cestas	C2	0005				
4	Cestas	C3	0006				
4	Cestas	C4	0008				
4	Cestas	C5	0023				
<b>Total lot 4</b>				4,50	0,00	4,50	0,00
13	Cestas	DZ					
<b>Total lot 13</b>				13,50	0,44	13,06	0,00
14	Cestas	DZ	0014				
<b>Total lot 14</b>				8,88	0,69	8,19	0,00
15	Cestas	DZ	0015				
<b>Total lot 15</b>				4,00	0,50	3,50	0,00
<b>Total BEFVE E. Cestas</b>				30,88	1,63	29,25	0,00

**REPertoire PARCELLAIRE**  
Plan d'épandage - Aquitaine Compost

*Déchet*

LEBOURG Philippe

N° lot	Commune	Section	Référence	Surface totale	Classe 0	Classe 1	Classe 2
1	Cestas	DZ	3 (p)	20,00			
Total lot 1				20,00	0,48	18,55	0,00
2	Saucats	A	0193	65,00			
2	Saucats	A	0199	7,14			
Total lot 2				72,14	1,88	70,46	0,00
3	Cestas	C	0339	15,50			
3	Cestas	C	0340	14,48			
3	Cestas	C	0341	0,56			
3	Cestas	C	0342	0,80			
3	Cestas	C	0343	4,92			
3	Cestas	C	0344	0,10			
3	Cestas	C	0345	0,20			
3	Cestas	C	0346	0,14			
3	Cestas	C	0347	0,20			
3	Cestas	C	0348	1,84			
3	Cestas	C	0349	0,14			
3	Cestas	C	0350	0,81			
3	Cestas	C	0351	11,26			
3	Cestas	C	0352	0,45			
3	Cestas	C	0353	0,11			
3	Cestas	C	0354	18,41			
3	Cestas	C	0355	5,04			
3	Cestas	C	0356	7,09			
3	Cestas	C	0357	0,49			
3	Cestas	C	0358	3,56			
3	Cestas	C	0359	22,73			
3	Cestas	C	0368	4,04			
3	Cestas	C	0369	0,40			
3	Cestas	C	0370	0,87			
3	Cestas	C	0371	0,38			
3	Cestas	C	0372	0,85			
3	Cestas	C	0374	3,13			
3	Cestas	C	0375	0,85			
3	Cestas	C	0376	0,66			
3	Cestas	C	0377	3,24			
3	Cestas	C	0378	0,02			
3	Cestas	C	0379	3,19			
3	Cestas	C	0380	15,12			
3	Cestas	C	0381	1,15			
3	Cestas	C	0382	0,19			
3	Cestas	C	0384	0,72			
3	Cestas	C	0385	0,01			
3	Cestas	C	0386	0,02			
3	Cestas	C	0388	0,27			
3	Cestas	C	0389	0,30			
3	Cestas	C	0390	3,51			

N° lot	Commune	Section	Référence	Surface totale	Classe 0	Classe 1	Classe 2
3	Cestas	C	0391	0,19			
3	Cestas	C	0392	0,76			
3	Cestas	C	0394	0,40			
3	Cestas	C	0395	1,68			
3	Cestas	C	0534	0,21			
3	Cestas	C	0629	0,40			
Total lot 3				153,28	0,65	152,71	0,00
4	Saucats	A	0049	0,15			
4	Saucats	A	9050	1,98			
4	Saucats	A	0051	11,42			
4	Saucats	A	0052	1,32			
4	Saucats	A	0071	5,06			
4	Saucats	A	0072	1,89			
4	Saucats	A	0073	0,01			
4	Saucats	A	0074	0,10			
4	Saucats	A	0076	1,43			
4	Saucats	A	0077	0,04			
4	Saucats	A	0078	0,04			
4	Saucats	A	0079	16,50			
4	Saucats	A	0080	0,82			
4	Saucats	A	0081	0,07			
4	Saucats	A	0082	2,05			
4	Saucats	A	0083	0,31			
4	Saucats	A	0084	2,42			
4	Saucats	A	0085	0,16			
4	Saucats	A	0086	0,33			
4	Saucats	A	0087	0,21			
4	Saucats	A	0088	39,98			
4	Saucats	A	0089	2,60			
4	Saucats	A	0090	24,26			
4	Saucats	A	0091	4,84			
4	Saucats	A	0092	1,44			
4	Saucats	A	2219	0,84			
4	Saucats	A	2220	0,51			
4	Saucats	A	2545	2,59			
Total lot 4				123,15	2,82	120,33	0,00
Total LETIERCE Claude				366,55	5,60	363,65	0,00

**REPERTOIRE PARCELLAIRE**  
**Plan d'épandage - Aquitaine Compost**  
*Décès*

**CUZANGE Bruno**

N° lot	Commune	Section	Référence	Surface totale	Classe 0	Classe 1	Classe 2
1	Le Barp	C1	0855				
1	Le Barp	C1	0017				
1	Le Barp	C1	0873				
1	Le Barp	C1	0035				
1	Le Barp	C1	0034				
1	Le Barp	C1	0033				
1	Le Barp	C1	0032				
1	Le Barp	C1	0020				
1	Le Barp	C1	0021				
1	Le Barp	C1	0022				
1	Le Barp	C1	0023				
1	Le Barp	C1	0024				
1	Le Barp	C1	0758				
1	Le Barp	C1	0025				
1	Le Barp	C1	0026				
1	Le Barp	C1	0027				
1	Le Barp	C1	0738				
1	Le Barp	C1	0028				
1	Le Barp	C1	0029				
1	Le Barp	C1	0030				
1	Le Barp	C1	0031				
1	Le Barp	C1	0036				
1	Le Barp	C1	0037				
1	Le Barp	C1	0387				
1	Le Barp	C1	0039				
1	Le Barp	C1	0040				
1	Le Barp	C1	0041				
1	Le Barp	C1	0878				
1	Le Barp	C1	47 a				
1	Le Barp	C1	1085				
1	Le Barp	C1	1082				
1	Le Barp	C1	1080				
<b>Total lot 1</b>				<b>64,00</b>	<b>2,19</b>	<b>61,81</b>	<b>0,00</b>
<b>Total CUZANGE Bruno</b>				<b>64,00</b>	<b>2,19</b>	<b>61,81</b>	<b>0,00</b>

N° lot	Commune	Section	Référence	Surface totale	Classe 0	Classe 1	Classe 2
3	Cestas	C	0391	0,19			
3	Cestas	C	0392	0,75			
3	Cestas	C	0394	0,40			
3	Cestas	C	0395	1,58			
3	Cestas	C	0534	0,21			
3	Cestas	C	0629	0,40			
Total lot 3				153,26	0,55	152,71	0,00
4	Saucats	A	0049	0,15			
4	Saucats	A	0050	1,98			
4	Saucats	A	0051	11,42			
4	Saucats	A	0052	1,32			
4	Saucats	A	0071	5,08			
4	Saucats	A	0072	1,89			
4	Saucats	A	0073	0,01			
4	Saucats	A	0074	0,10			
4	Saucats	A	0076	1,43			
4	Saucats	A	0077	0,04			
4	Saucats	A	0078	0,04			
4	Saucats	A	0079	16,50			
4	Saucats	A	0080	0,82			
4	Saucats	A	0081	0,07			
4	Saucats	A	0082	2,08			
4	Saucats	A	0083	0,31			
4	Saucats	A	0084	2,42			
4	Saucats	A	0085	0,15			
4	Saucats	A	0086	0,33			
4	Saucats	A	0087	0,21			
4	Saucats	A	0088	39,88			
4	Saucats	A	0089	2,80			
4	Saucats	A	0090	24,28			
4	Saucats	A	0091	4,84			
4	Saucats	A	0092	1,44			
4	Saucats	A	2218	0,84			
4	Saucats	A	2220	0,51			
4	Saucats	A	2545	2,59			
Total lot 4				123,15	2,82	120,33	0,00
Total LETIERGE Claude				386,55	5,60	383,05	0,00

**REPERTOIRE PARCELLAIRE**  
**Plan d'épandage - Aquitaine Compost**  
*Dechets*

CUZANGE Bruno

N° lot	Commune	Section	Référence	Surface totale	Classe 0	Classe 1	Classe 2
1	Le Barp	C1	0855				
1	Le Barp	C1	0017				
1	Le Barp	C1	0878				
1	Le Barp	C1	0035				
1	Le Barp	C1	0034				
1	Le Barp	C1	0033				
1	Le Barp	C1	0032				
1	Le Barp	C1	0020				
1	Le Barp	C1	0021				
1	Le Barp	C1	0022				
1	Le Barp	C1	0023				
1	Le Barp	C1	0024				
1	Le Barp	C1	0758				
1	Le Barp	C1	0025				
1	Le Barp	C1	0026				
1	Le Barp	C1	0027				
1	Le Barp	C1	0736				
1	Le Barp	C1	0828				
1	Le Barp	C1	0029				
1	Le Barp	C1	0030				
1	Le Barp	C1	0031				
1	Le Barp	C1	0038				
1	Le Barp	C1	0037				
1	Le Barp	C1	0387				
1	Le Barp	C1	0039				
1	Le Barp	C1	0040				
1	Le Barp	C1	0041				
1	Le Barp	C1	0878				
1	Le Barp	C1	47 a				
1	Le Barp	C1	1085				
1	Le Barp	C1	1092				
1	Le Barp	C1	1090				
<b>Total lot 1</b>				<b>64,00</b>	<b>2,19</b>	<b>61,81</b>	<b>0,00</b>
<b>Total CUZANGE Bruno</b>				<b>64,00</b>	<b>2,19</b>	<b>61,81</b>	<b>0,00</b>

**REPertoire PARCELLAIRE**  
**Plan d'épandage - Aquitaine Compost**

*Dechets*

CASTET Henri

N° lot	Commune	Section	Référence	Surface totale	Classe 0	Classe 1	Classe 2
<del>1</del>	<del>Cestas</del>	<del>D8</del>	<del>4840</del>				
<b>Total lot 1</b>				<del>44,00</del>	<del>2,05</del>	<del>41,95</del>	<del>0,00</del>
2	Cestas	C	0278				
2	Cestas	C	0279				
2	Cestas	C	0280				
2	Cestas	C	0281				
<b>Total lot 2</b>				4,00	0,44	3,56	0,00
<b>Total CASTET Henri</b>				<del>48,00</del>	<del>2,49</del>	<del>45,51</del>	<del>0,00</del>

**REPERTOIRE PARCELLAIRE**  
Plan d'épandage - Aquitaine Compost

Lugos, Marc Giblet

N° lot	Commune	Section	Référence	Surface totale	Classe 0	Classe 1	Classe 2
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0086	0,84			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0089	0,10			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0087	0,27			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0088	0,19			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0084	7,09			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0085	1,00			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0077	5,52			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0078	3,20			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0079	0,97			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0080	2,08			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0081	1,95			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0082	1,28			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0084	0,06			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0089	1,57			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0081	1,04			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0082	12,43			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0083	0,41			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0094	0,48			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0085	0,47			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0088	0,08			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0087	0,84			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0088	0,08			
101gfa de C.	Landes de Courlouze	D	0120	0,04			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0338	11,84			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0338	0,11			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0340	0,02			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0341	0,01			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0374	2,18			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0378	6,08			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0378	0,08			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0448	0,87			
101gfa de C.	Landes de Courlouze	D	0473	0,01			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0476	5,43			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0478	0,43			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0480	0,04			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0482	1,85			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0502	0,03			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0808	0,11			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0810	0,07			
101gfa de C.	Lande de Tiremaux	D	0869	0,38			
101gfa de L.	Lande de Tiremaux	D	0098	2,94			
101gfa de L.	Lande de Tiremaux	D	0073	7,05			
101gfa de L.	Lande de Tiremaux	D	0074	0,74			
101gfa de L.	Lande de Tiremaux	D	0075	12,84			
101gfa de L.	Lande de Tiremaux	D	0078	0,78			
101gfa de L.	Lande de Tiremaux	D	0083	8,83			
101gfa de L.	Lande de Tiremaux	D	0080	9,84			
101gfa de L.	Lande de Tiremaux	D	0484	11,87			
101gfa de L.	Lande de Tiremaux	D	0486	1,62			
101gfa de L.	Lande de Tiremaux	D	0488	6,12			
101gfa de L.	Lande de Tiremaux	D	0490	4,74			
101gfa de L.	Lande de Tiremaux	D	0482	9,20			
101gfa de L.	Lande de Tiremaux	D	0484	0,80			
101gfa de L.	Lande de Tiremaux	D	0486	17,48			
101gfa de L.	Lande de Tiremaux	D	0490	0,40			
Total lot 101	Nord		183,88	8,31	155,57	0,00	

102gfa de C.	Landes de Courlouze	D	0431	0,27			
102gfa de C.	Landes de Courlouze	D	0432	5,77			
102gfa de C.	Landes de Courlouze	D	0433	0,18			
102gfa de C.	Landes de Courlouze	D	0435	0,07			
102gfa de C.	Landes de Courlouze	D	0471	0,14			
102gfa de C.	Landes de Tiramaux	D	0514	3,36			
102gfa de C.	Landes de Tiramaux	D	0515	0,31			
102gfa de C.	Landes de Tiramaux	D	0516	5,85			
102gfa de C.	Landes de Courlouze	D	0536	0,30			
102gfa de C.	Landes de Tiramaux	D	0540	0,15			
102gfa de C.	Landes de Tiramaux	D	0542	1,91			
102gfa de C.	Landes de Tiramaux	D	0544	0,14			
102gfa de C.	Landes de Tiramaux	D	0548	0,88			
102gfa de C.	Landes de Tiramaux	D	0557	0,65			
102gfa de C.	Landes de Tiramaux	D	0559	0,06			
102gfa de C.	Landes de Tiramaux	D	0561	3,81			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0102	0,46			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0109	7,02			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0110	4,01			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0111	0,46			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0112	0,02			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0119	11,27			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0114	0,54			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0115	0,88			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0130	3,96			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0131	0,88			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0132	12,77			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0133	11,14			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0134	0,42			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0135	3,51			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0143	1,15			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0144	15,88			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0145	3,40			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0146	0,42			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0147	7,92			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0148	0,33			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0149	12,10			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0150	0,48			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0151	3,40			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0152	4,08			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0153	0,21			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0154	2,47			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0155	0,32			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0370	0,00			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0371	1,98			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0434	3,82			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0436	0,46			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0438	3,00			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0440	0,37			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0442	3,46			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0444	0,15			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0520	0,85			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0522	3,80			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0524	0,18			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0525	0,08			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0526	3,38			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0530	0,44			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0532	12,46			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0534	2,86			
102gfa de L.	Landes de Courlouze	D	0535	1,25			
Total Riot 102	Sud		162,89	3,85	173,64	0,00	
Total Courlouze, 101 Nord et 102 Sud			546,57	17,16	326,41	0,00	

**REPERTOIRE PARCELLAIRE**  
Plan d'épandage

*D. Giblet*

L'Enfer, Marc Giblet

N° lot	Commune	Section	Références	Surface totale	Classe 0	Classe 1	Classe 2
200	Lugos		0400	4,52			
200	Lugos		0414	2,16			
200	Lugos		0668	7,73			
200	Lugos		0669	2,27			
200	Lugos		0870	7,23			
200	Lugos		0873	9,86			
200	Lugos		0724	2,61			
200	Lugos		0727	1,69			
200	Lugos		0730	7,63			
200	Lugos		0737	34,53			
200	Lugos		0738	27,15			
200	Lugos		0739	34,33			
200	Lugos		0740	12,18			
200	Lugos		0741	34,26			
200	Lugos		0742	3,18			
200	Lugos		0744	9,8e			
<b>Total lot 200</b>	<b>lot 200, Nord</b>			<b>201,34</b>	<b>13,05</b>	<b>186,29</b>	<b>0,00</b>
201	Lugos		0459	0,32			
201	Lugos		0464	4,41			
201	Lugos		0649	0,32			
201	Lugos		0650	1,78			
201	Lugos		0652	7,23			
201	Lugos		0654	3,40			
201	Lugos		0659	4,97			
201	Lugos		0880	0,88			
201	Lugos		0884	7,38			
201	Lugos		0736	3,58			
201	Lugos		0748	3,70			
201	Lugos		0757	6,32			
201	Lugos		0758	0,15			
201	Lugos		0758	0,97			
<b>Total lot 201</b>	<b>lot 201, Sud</b>			<b>46,21</b>	<b>2,75</b>	<b>43,46</b>	<b>0,00</b>
<b>Total</b>	<b>L'Enfer, Nord et Sud</b>			<b>247,55</b>	<b>15,80</b>	<b>229,75</b>	<b>0,00</b>

<b>TOTAL parcellaire de Marc Giblet</b>	<b>694,13</b>	<b>32,86</b>	<b>561,27</b>	<b>0,00</b>
---	---------------	--------------	---------------	-------------

Plan d'épandage des eaux de ruissellement d'Aquitaine Compost  
Parcelaire de monsieur Castet

*Effluents épurés*

N° lot	Commune	Section	Référence	Surface totale	Classe 0	Classe 1	Classe 2
1	Cestas	D8	4310				
<b>Total lot 1</b>				<b>44,00</b>	<b>2,05</b>	<b>41,95</b>	<b>0,00</b>
<b>Henri Castet</b>				<b>44,00</b>	<b>2,05</b>	<b>41,95</b>	<b>0,00</b>
<b>Surface apte (ha)</b>					<b>41,85</b>		

Plan d'épandage des eaux de ruissellement d'Aquitaine Compost  
 Parcellaire de la SCEA de Pot au Pin

*Epandage aquicole*

Commune	Section	Feuille	N° cadastre	Surface totale	Cl. 0	Cl. 1	Cl. 2
Le Barp	A	1	41	5,63	0,055 0,063	5,51	0
	A	1	44	16,86	0,040 0,150	16,67	0
	A	1	47	14,77	0,000 0,435	14,34	0
	A	1	48	0,37	0,000 0,063	0,31	0
	A	1	49	1,10	0,008 0,175	0,92	0
	A	1	36	11,08	0,016 0,569	10,48	0
	A	1	1019	6,02	0,008 0,063	5,96	0
	A	1	1020	1,86	0,000 0,016	1,84	0
	A	1	40	7,44	0,038 0,080	7,32	0
SCEA Pot au Pin				65,11	1,78	63,34	0
Surface apte (ha) :				63,34			

---

## **ANNEXE VI - NATURE DES DECHETS ADMIS POUR LE PROCEDURE DE COMPOSTAGE**

---

Seuls peuvent être admis pour être soumis au procédé de compostage les déchets de nature suivante, telle que définie par l'annexe II à l'article R 541-8 du Code de l'Environnement :

Code	Type de déchet
01	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage
01 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs (déchets de forage)
02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage ( production primaire)
02 01 02	Déchets de tissus animaux ( production primaire)
02 01 03	Déchets de tissus végétaux ( production primaire)
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs ( production primaire)
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
02 02 02	Déchets de tissus animaux ( transformation viande, poissons et autre aliment d'origine animale)
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (*)
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs ( transformation viande, poissons et autre aliment d'origine animale)
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation ( transformation fruits, légumes, céréales, huiles alimentaires, cacao, café, thé, tabac, production de conserves)
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs ( transformation fruits, légumes, céréales, huiles alimentaires, cacao, café, thé, tabac, production de conserves)
02 04	Déchets de la transformation du sucre.
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé ( déchets de la transformation du sucre)
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation ( industrie des produits laitiers)
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.

02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation ( déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie)
02 06 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (production de boissons alcooliques et non alcooliques, sauf café, thé et cacao)
02 07 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
03	<b>Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton</b>
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.
03 03 09	Boues carbonatées ( transformation du papier, de carton et pâte à papier)
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation
03 03 11	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.
04	<b>Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile</b>
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure
04 01 07	Boues de l'industrie du cuir ne contenant pas de chrome
06	<b>Déchets des procédés de la chimie minérale</b>
06 10	Déchets provenant de la chimie de l'azote et de la production d'engrais
06 10 99	Déchets provenant de la chimie de l'azote et de la production d'engrais
07	<b>Déchets des produits de la chimie organique</b>
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
07 07 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
10	<b>Déchets provenant de procédés thermiques</b>
10 13	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtres et d'articles et produits dérivés
10 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs ( ne contenant pas de substances dangereuses)
16	<b>Déchets non décrits ailleurs dans la liste</b>
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05

19	<b>Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel</b>
19 05	Déchets de compostage
19 03 03	Compost déclassé
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets
19 06 03	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
19 08 09	Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huiles/ eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 ( ne contenant pas de substances dangereuses)
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.
19 09 02	Boues de clarification de l'eau.
19 09 03	Boues de décarbonatation.
20	<b>Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément</b>
20 01	Fractions collectées séparément
20 01 08	Déchets de cantine et de cantine biodégradables
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	Déchets biodégradables.
20 03	Autres déchets municipaux
20 03 02	Déchets de marché
20 03 04	Boues de fosses septiques

(\*) : sous réserve d'un agrément au titre de l'article 15 du règlement (CE) n° 1774/2002

**CODES DECHETS A METTRE SEPAREMENT DES CODES DECHETS ENTRANT DANS UN PROCESS DE COMPOSTAGE / ACTIVITE DE MELANGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

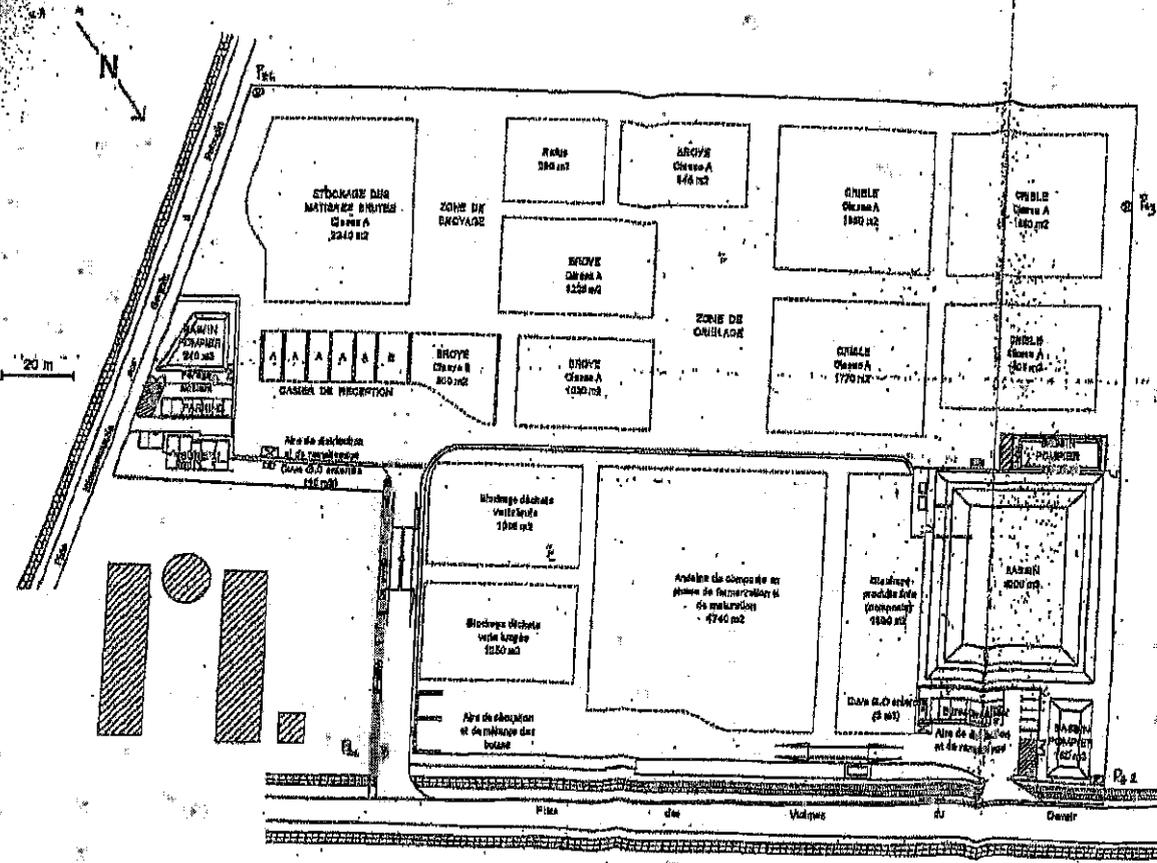
<b>10</b>	<b>Déchets provenant de procédés thermiques</b>			
<i>10 01</i>	<i>Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)</i>			
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudières (sauf cendres sous chaudières visées à la rubrique 10 01 04)	Cendres sous foyer essentiellement celles de la chaudière DAIKIA BIGANOS	Plan épandage DAIKIA	4370
10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité	Cendres volantes DAIKIA BIGANOS	Plan épandage DAIKIA	10 000

---

**ANNEXE VII – EMBLACEMENT DES PIEZOMETRES**

---

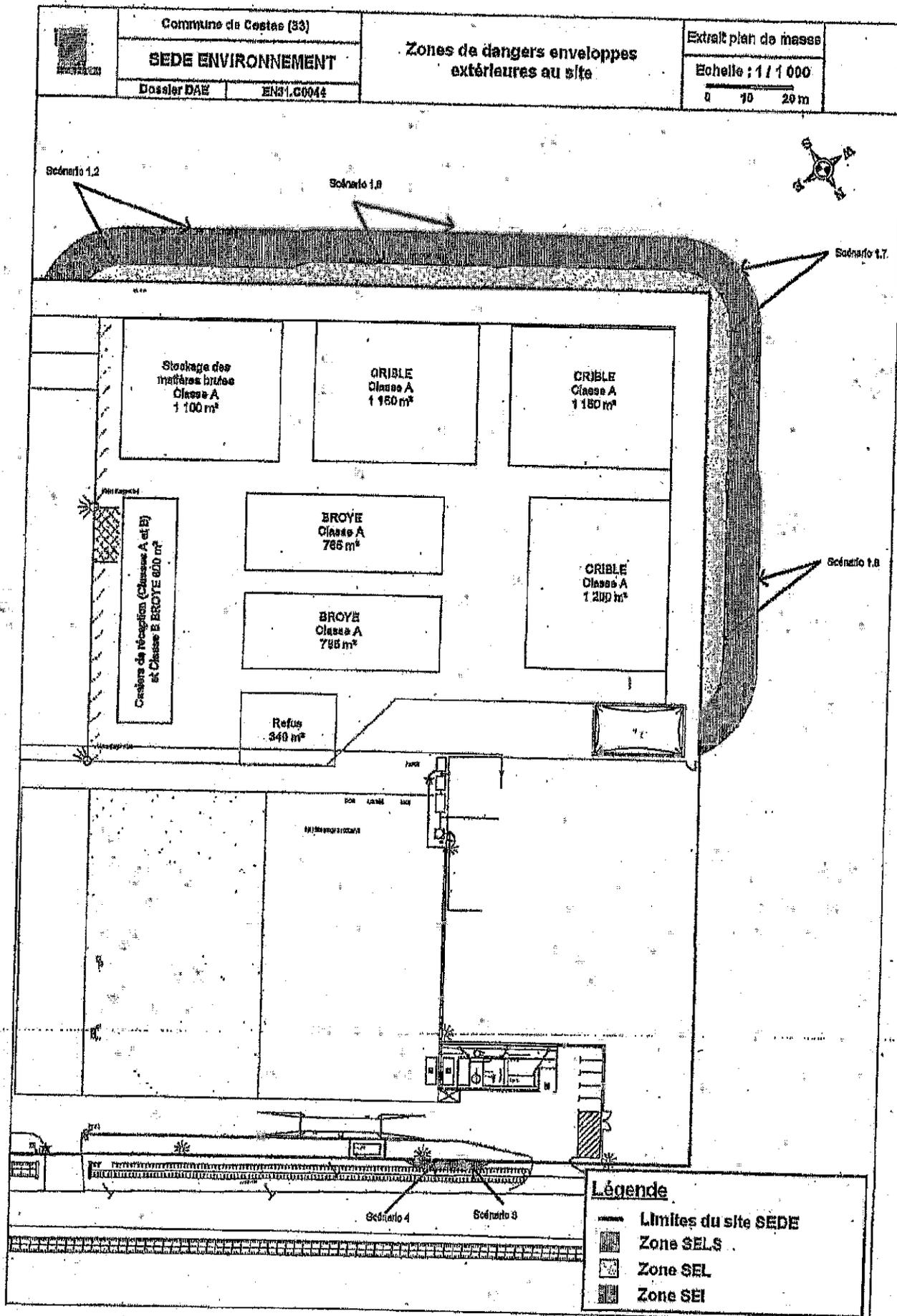
Echelle : 1 / 1 000



---

**ANNEXE VIII - ZONES DE DANGER**

---



Scénario		Num.	Zones de dangers majorantes (m)			Emprise extérieure des zones de dangers			
			SELS	SEL	SEI	SELS	SEL	SEI	
Incendie des stocks de bois ou de déchets verts	Stockage des matières brutes de classe A (1 120 m <sup>2</sup> )	1.2	6 m	12 m	20 m	Sans objet	Champ au Sud	Champ au Sud	
	Stockages du bois criblé de classe A.	1 150 m <sup>2</sup>	1.6	6 m	13 m	20 m	Sans objet	Champ au Sud	Champ au Sud
		1 150 m <sup>2</sup>	1.7	6 m	13 m	20 m	Sans objet	Champ au Sud et à l'Ouest	Champ au Sud et à l'Ouest
		1 200 m <sup>2</sup>	1.8	6 m	13 m	21 m	Sans objet	Champ à l'Ouest	Champ à l'Ouest
Incendie d'une flaque de GNR sur l'aire de dépotage		3	10	10	15	Sans objet	Sans objet	Fossés au Nord	
Explosion de la citerne de GNR du camion sur l'aire de dépotage		4	5	10	15	Sans objet	Sans objet	Fossés au Nord	

Ces zones de dangers sont tracées à la planche ci-après.

Scénario		Num.	Zones de dangers majorantes (m)			Emprise extérieure des zones de dangers			
			SELS	SEL	SEI	SELS	SEL	SEI	
Incendie des stocks de bois ou de déchets verts	Stockage des matières brutes de classe A (1 120 m <sup>2</sup> )	1.2	6 m	12 m	20 m	Sans objet	Champ au Sud	Champ au Sud	
	Stockages du bois criblé de classe A	1 150 m <sup>2</sup>	1.6	6 m	13 m	20 m	Sans objet	Champ au Sud	Champ au Sud
		1 150 m <sup>2</sup>	1.7	6 m	13 m	20 m	Sans objet	Champ au Sud et à l'Ouest	Champ au Sud et à l'Ouest
		1 200 m <sup>2</sup>	1.8	6 m	13 m	21 m	Sans objet	Champ à l'Ouest	Champ à l'Ouest
Incendie d'une flaque de GNR sur l'aire de dépotage		3	10	10	15	Sans objet	Sans objet	Fossés au Nord	
Explosion de la citerne de GNR du camion sur l'aire de dépotage		4	5	10	15	Sans objet	Sans objet	Fossés au Nord	

Ces zones de dangers sont tracées à la planche ci-après.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	5
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	7
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	8
Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières.....	9
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	9
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	9
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	9
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	9
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	10
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	10
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	10
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	10
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	10
Article 1.6.7. respect des autres législations et réglementations.....	11
<b>TITRE 2 -GESTION L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.2. Emissions lumineuses.....	12
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	13
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	13
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
CHAPITRE 2.7 RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE.....	14
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	14
<b>TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	15
Article 3.1.3. Odeurs.....	15
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	15
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	15
<b>TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	16
Article 4.1.2. utilisation.....	16
Article 4.1.3. dispositions particulières au forage.....	16
Article 4.1.4. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	16
CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS.....	17
Article 4.2.1. Identification des effluents.....	17
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	18
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	18

Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	18
Article 4.3.4. Eaux susceptibles d'être polluées.....	18
<b>TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	19
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	19
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	19
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	19
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.6. Transport.....	20
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	20
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
Article 6.1.1. Aménagements.....	21
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	21
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	21
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	21
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation.....	21
Article 6.2.2. Valeurs limites d'urgence.....	21
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	21
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	22
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	23
CHAPITRE 7.2 GENERALITES.....	23
Article 7.2.1. Caractérisation des risques.....	23
Article 7.2.2. zonages internes à l'établissement.....	23
Article 7.2.3. Organisation de la prévention des risques.....	23
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATION.....	23
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	23
Article 7.3.2. Aménagement de la plateforme.....	24
Article 7.3.3. Installations électriques - mise a la terre.....	24
Article 7.3.4. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	24
Article 7.3.5. Protection contre la foudre.....	25
CHAPITRE 7.4 OPERATIONS POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	26
Article 7.4.1. consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	26
Article 7.4.2. Inetrdiction des feux.....	26
Article 7.4.3. Formation du personnel.....	26
Article 7.4.4. travaux d'entretien et de maintenance.....	26
Article 7.4.5. « permis d'intervention » et « permis de feu ».....	27
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	27
Article 7.5.2. Étiquetage des préparations et substances dangereuses.....	27
Article 7.5.3. rétentions.....	27
Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages et rétentions.....	28
Article 7.5.5. Stockage sur les lieux d'emploi.....	28
Article 7.5.6. Transports – chargement - déchargement.....	28
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	28
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	28
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	28
Article 7.6.3. Ressources en eau d'extinction.....	28
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>29</b>
CHAPITRE 8.1 COMPOSTAGE.....	29
Article 8.1.1. Quantités autorisées.....	29
Article 8.1.2. aménagement.....	29
Article 8.1.3. admission.....	29
Article 8.1.4. Procédé de compostage.....	31
Article 8.1.5. produit.....	32
CHAPITRE 8.2 TRAITEMENT DES CENDRES.....	32
Article 8.2.1. Quantités autorisées.....	32
Article 8.2.2. aménagement.....	32

Article 8.2.3. admission.....	32
Article 8.2.4. Registre de sortie.....	33
CHAPITRE 8.3 EPANDAGE.....	33
Article 8.3.1. Epandages interdits.....	33
Article 8.3.2. Epandages autorisés.....	33
Article 8.3.3. Modalités de l'épandage.....	34
CHAPITRE 8.4 TRI-TRANSIT DE BOIS ET DECHETS VERTS.....	36
Article 8.4.1. Quantités admises.....	36
Article 8.4.2. Nature des déchets admis.....	36
CHAPITRE 8.5 DETECTION DES SUBSTANCES ET DECHETS RADIOACTIVES.....	37
Article 8.5.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives.....	37
Article 8.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	37
<b>TITRE 9 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>38</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	38
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	38
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	38
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	38
Article 9.2.1. odeurs.....	38
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	38
Article 9.2.3. Autosurveillance des eaux souterraines.....	38
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	39
Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets.....	39
Article 9.2.6. Autosurveillance de l'épandage.....	39
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	39
Article 9.3.1. Actions correctives.....	39
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	39
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	40
Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels.....	40
Article 9.4.2. Suivi des épandages.....	40
Article 9.4.3. Surveillance périodique du sol et des eaux souterraines.....	41
Article 9.4.4. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.....	41
<b>TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....</b>	<b>42</b>
Article 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	42
Article 10.1.2. PUBLICITE.....	42
Article 10.1.3. EXECUTION.....	42
<b>ANNEXE I – PLANS GENERAUX DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>43</b>
<b>ANNEXE II – EMBLACEMENT DES POINTS DE MESURE (BRUIT).....</b>	<b>44</b>
<b>ANNEXE III – AMENAGEMENT DES RESERVES INCENDIE.....</b>	<b>45</b>
<b>ANNEXE IV – AMENAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION.....</b>	<b>46</b>
<b>ANNEXE V – PARCELLES D'EPANDAGE.....</b>	<b>47</b>
<b>ANNEXE VI - NATURE DES DECHETS ADMIS POUR LE PROCEDE DE COMPOSTAGE.....</b>	<b>48</b>
<b>ANNEXE VII – EMBLACEMENT DES PIEZOMETRES.....</b>	<b>49</b>
<b>ANNEXE VIII - ZONES DE DANGER.....</b>	<b>50</b>